



PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 584-2014/ARR/DC

du : 31/03/2014

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	2
Congrès	1
M.A.C.	1
S.G.N.C.	1
D.E.P.S.	1
D.F.A.	1
D.C.P.S.	1
C.S.M.H.	1
Commune de Nouméa	1
CC. aire Djubea	1
Kapone	
S.M.P.N.C.	1
S.A.N.C.	1
J.O.N.C.	1
Intéressés	1

ARRÊTÉ

portant inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la toiture, de la charpente, de l'escalier, des fondations et des façades de la maison coloniale sise 3 rue de Soissons, section Faubourg-Blanchot, commune de Nouméa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud ;

Vu la demande de protection du 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission des sites et monuments historiques de la province Sud en sa séance du 5 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par les propriétaires sur la mesure de protection envisagée ;

Vu le rapport n° 394-2014/ARR du 17 février 2014,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de la délibération modifiée du 24 janvier 1990 susvisée, la toiture, la charpente, l'escalier de la façade Ouest, les fondations et le mur de soubassement, ainsi que les façades Nord, Sud et Ouest, hors extension, de la maison coloniale sise 3 rue de Soissons située sur le lot n° 28, d'une superficie de 4 ares 76 centiares, section Faubourg-Blanchot, commune de Nouméa, appartenant à madame Léa Canelle MONSAINGEON, née le 16 mars 1977 et à monsieur Erwin Dimitri Jean-Paul SEELEN-TSOUMAKAS, né le 21 mars 1974, aux termes d'un acte transcrit au bureau des hypothèques de Nouméa le 28 décembre 2011, volume 5881, numéro 1, sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le bâtiment est matérialisé par un liseré gras sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, prononçant l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la toiture, de la charpente, de l'escalier de la façade Ouest, des fondations et du mur de soubassement, ainsi que des façades Nord, Sud et Ouest, hors extension, de la maison visée à l'article 1 ci-dessus, sera enregistré et transcrit au service chargé de la publicité foncière de Nouméa.

Mention des présentes sera portée en marge du bordereau de transcription de l'acte du 28 décembre 2011, volume 5881, numéro 1.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.